

(1)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1896.

PROJET DE LOI INSTITUANT DES DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le caractère particulièrement dangereux de l'industrie houillère, la nécessité de veiller avec un soin rigoureux à la prévention des accidents, la nature spéciale des mesures à prendre en cas de sinistre justifient, en dehors même de toute considération relative aux principes du droit d'exploiter, l'intervention active des pouvoirs de police.

Actuellement l'inspection minière s'exerce par les ingénieurs du Corps des Mines. La science, la compétence et le dévouement de ces fonctionnaires sont unanimement reconnus et appréciés; et il est certain que la décroissance constante du risque professionnel, mise en lumière par les statistiques, est due pour une bonne part à leurs consciencieux efforts. D'un autre côté, il faut reconnaître que les exploitants, par une application intelligente des procédés nouveaux de la science minière, ont également contribué à ces heureux résultats.

PÉRIODES.	Nombre moyen d'ouvriers tués annuellement dans les charbonnages de Belgique (fond et surface réunis).	
	Par 10,000 travailleurs occupés.	Pour un million de tonnes de charbon extrait.
1851 à 1840	51.07	55.88
1841 à 1850	29.74	26.44
1851 à 1860	29.52	24.09
1861 à 1870	26.05	18.90
1871 à 1880	24.50	16.89
1881 à 1890	19.99	11.41
1886 à 1895	17.08	9.89

Il importe de remarquer que la diminution signalée du risque professionnel coïncide avec l'accroissement continu des difficultés d'exploitation. Par suite de l'approfondissement des travaux, le nombre relatif des mines à grisou a considérablement augmenté, en même temps que les dégagements normaux ou subits du redoutable gaz devenaient plus abondants, plus fréquents ou plus violents. En outre, les nécessités de la rapide translation d'ouvriers toujours plus nombreux dans les puits pénétrant toujours plus bas, ainsi que l'augmentation des profondeurs, qui provoque la réduction du nombre des sièges et la concentration des extractions, ont cette conséquence d'exposer beaucoup plus de travailleurs qu'autrefois aux dangers d'un accident général à un même siège. On peut enfin compter parmi les facteurs dont on aurait pu attendre un accroissement dans le degré d'intensité des risques, l'afflux notable, dans les charbonnages, d'ouvriers étrangers à l'industrie houillère et dépourvus, par suite, de l'expérience des vétérans de la mine.

La science a victorieusement combattu ces causes multiples de dangers nouveaux ; et ce n'est pas au moment où ces résultats sont constatés, que l'on serait en droit de mettre en doute la haute valeur des connaissances à la fois scientifiques et pratiques des fonctionnaires de l'Administration des Mines.

Si toutefois le Gouvernement croit devoir proposer l'institution de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille, choisis parmi les travailleurs manuels, c'est qu'il estime que cette mesure, moyennant les garanties indispensables, ne pourra que contribuer encore à la prévention des accidents miniers. Le projet de loi n'entend pas cependant mettre en opposition la pratique et la théorie. La pratique est assurément chose précieuse ; mais elle ne l'est qu'à la condition d'être éclairée par la science. L'histoire de l'industrie houillère démontre que les progrès ont été souvent contrecarrés par les préjugés, les présomptions et l'entêtement des hommes exclusivement pratiques. Mais, tout en reconnaissant que l'organisation du service des ingénieurs des mines est réglée de façon à satisfaire largement aux nécessités de la pratique, il faut dire que si la science du technicien est indispensable lorsqu'il y a lieu d'ordonner et de prescrire, par contre l'expérience du praticien n'est pas à dédaigner lorsqu'il s'agit de constater, d'observer et de contrôler.

On ne pourrait d'ailleurs trop multiplier les visites dans les exploitations : l'inspection par les délégués renforcera donc la surveillance existant aujourd'hui.

Toutefois, cette considération ne suffirait pas, à elle seule, à justifier l'institution nouvelle, puisqu'on arriverait au même résultat en élargissant les cadres du Corps des Mines. Si la participation à l'inspection d'un élément nouveau paraît utile, c'est qu'elle comporte la création d'agents locaux, connaissant le district où ils exercent, y ayant fait leur apprentissage, y ayant travaillé en qualité de mineur, au courant donc des particularités des exploitations locales, connus des ouvriers auxquels ils inspirent confiance, dès lors à même d'obtenir aisément de ceux-ci des renseignements précieux pour l'exercice d'un contrôle efficace, capables enfin, par la communauté des aspirations et du mode d'existence, et pourvu qu'ils

comprennent leur rôle, d'exercer sur ces ouvriers une influence heureuse au point de vue du maintien de l'ordre, de la discipline, de la stricte observance des règlements miniers.

Telles sont les raisons qui justifient le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Législature.

Pour réaliser le but poursuivi, il faut éviter d'établir entre l'inspection exercée par les officiers des Mines, d'une part, et l'intervention des délégués nouveaux, d'autre part, une dualité qui deviendrait la source de conflits fâcheux et aboutirait à l'anarchie administrative. L'unité dans le contrôle s'impose, et si l'indépendance nécessaire doit être laissée aux délégués quant à leur droit d'investigation et de constatation, il y a lieu toutefois de réserver au Corps des Mines la faculté de leur donner les instructions qu'exigerait l'intérêt du service. Les délégués à l'inspection doivent dès lors être placés sous l'autorité du Ministre qui a la police des mines dans ses attributions.

Des conditions sérieuses de capacité, d'expérience, de sagesse et de tact, sont en outre indispensables de la part des délégués à l'inspection minière. L'intérêt de la sûreté des ouvriers et de la sécurité des exploitations réclame impérieusement de telles garanties.

Il faut enfin que le délégué soit, autant que possible, à l'abri du soupçon de partialité. Il importe notamment qu'il ne se fasse pas l'agent de revendications politiques ou même économiques, étrangères à sa mission, et qu'il se renferme dans son rôle d'observateur intelligent et de rapporteur consciencieux.

A ces divers points de vue, la proposition présentée à la Chambre des représentants, le 1^{er} mars 1895, par MM. A. De Fuisseaux et consorts ne peut rallier l'assentiment du Gouvernement. La section centrale propose, il est vrai, d'en atténuer certains inconvénients. Mais les amendements qu'elle formule n'en modifient pas les caractères essentiels. Préoccupé des intérêts supérieurs d'une bonne administration, le Gouvernement s'est efforcé de faire œuvre à la fois plus pratique, plus simple et plus efficace.

La présentation des candidats à l'inspection se fera par les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail. Les ouvriers désignés jouiront donc à la fois de la confiance des chefs d'entreprise et de celle des travailleurs. Lorsque les présentations seront régulièrement faites, le Ministre portera son choix sur l'un des deux candidats désignés par le Conseil. Il a fallu, toutefois, prévoir le cas où les présentations auraient lieu dans des conditions irrégulières ou même n'auraient pas lieu du tout. C'est pourquoi le projet donne au Ministre, en pareille occurrence, le droit de nommer le délégué à l'inspection parmi les ouvriers de la circonscription, réunissant les conditions de capacité toujours exigées des candidats. Parmi ces conditions, celles relatives au degré d'instruction que doivent posséder les délégués seront en tout cas constatées, préalablement à la nomination, suivant un mode à régler par arrêté royal. Un examen sommaire pourra être institué à cet effet.

L'organisation des circonscriptions inspectorales doit être abandonnée au pouvoir exécutif. Il faut, en effet, tenir compte ici de diverses circonstances éminemment variables : nombre des ouvriers, nature et situation géographique des exploitations, etc. Le projet se borne donc à prescrire certains

principes auxquels se conformeront les arrêtés royaux pris en exécution de la loi.

La sanction pénale établie pour ceux qui mettraient obstacle à l'exercice de la mission des délégués, est empruntée aux lois sur l'inspection du travail actuellement en vigueur.

Pour le surplus, les divers articles du projet se bornent à traduire, en formules précises, les principes généraux précédemment exposés, et nous croyons superflu d'en donner un commentaire spécial.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les trois ans, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au Ministre de l'Industrie et du Travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille.

ART. 2.

Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi.

Il y aura au moins vingt et au plus quarante circonscriptions.

ART. 3.

Deux candidats sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail désigne autant de fois deux candidats qu'il y a de circonscriptions dans son ressort.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un Conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les deux candidats.

ART. 4.

Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le Ministre de l'Industrie et du Travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre objet.

ART. 5.

La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que si la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prennent part au vote. Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des ouvriers, ou réciproquement, les plus jeunes membres de la catégorie la plus nombreuse s'abstiennent de participer au scrutin.

Si, au premier tour de scrutin, aucun nom ne réunit la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux noms qui ont réuni le plus de voix, la préférence, en cas de parité de suffrages, étant donnée au plus âgé.

Si le ballottage ne donne aucune majorité, le résultat du vote équivaut à une absence de présentation et doit être transmis au Ministre à titre de simple renseignement.

ART. 6.

Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

- 1° Être Belge;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis;
- 3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire;
- 4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique;
- 5° Savoir lire le plan d'une exploitation dans une même allure de couche, en plateau ou en dressant;
- 6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes;
- 7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à vingt-cinq ans et la durée de l'exercice du métier réduite à trois ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal.

ART. 7.

Le Ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des deux candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le Ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

ART. 8.

Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans.

Le délégué dont les fonctions n'ont pas été renouvelées ne peut être valablement présenté à nouveau comme candidat que s'il a repris le métier de mineur et l'exerce effectivement depuis un an au moins au moment de la nouvelle présentation.

ART. 9.

En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collège compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le Ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un ou plusieurs délégués des circonscriptions limitrophes. La même faculté appartient au Ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

ART. 10.

Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3° De signaler, le cas échéant, les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

ART. 11.

Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège

de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

- 1° La date de la visite;
- 2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini;
- 3° L'itinéraire suivi;
- 4° Les faits essentiels observés.

Le Directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12.

Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 13.

Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Pourra être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7°, de la présente loi.

ART. 14.

Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des Conseils de prud'hommes, ni des Conseils de l'Industrie et du Travail.

ART. 15.

Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs enfants qui habitent avec eux.

ART. 16.

Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

ART. 17.

Les délégués à l'inspection des mines restent affiliés aux Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, reconnues par

le Gouvernement, auxquelles ils appartiennent. Les retenues réglementaires sont, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées par les soins de l'État aux Caisses dont il s'agit.

ART. 18.

Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à l'exercice de la mission des délégués à l'inspection des mines seront punis d'une amende de 26 à 500 francs.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 19.

La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*

A. NYSENS.